

VD_GERICHTE TD18.018375 vom 29. März 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-03-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD18.018375

FR: VD_GERICHTE TD18.018375 du 29 mars 2022

IT: VD_GERICHTE TD18.018375 del 29 marzo 2022

Erwägungen

E. 3.1

A teneur de l'art. 318 CPC, l'instance d'appel peut confirmer la décision attaquée, statuer à nouveau ou renvoyer la cause à la première instance. Bien que principalement réformatoire, l'appel peut être aussi cassatoire si un élément essentiel de la demande (par quoi il faut comprendre non un argument juridique, mais une prétention) n'a pas été examiné (art. 318 al. 1 let. c ch. 1 CPC) ou si l'état de fait doit être complété sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC). Un tel renvoi au premier juge se justifie si ce dernier a omis certaines allégations, en a considéré à tort certaines comme non pertinentes ou encore s'il a déclaré erronément des allégations non contestées ou notoires, ce qui l'a amené à procéder à une administration incomplète des moyens de preuves (TF 4A_417/2013 du 25 février 2014 consid. 5.2). Dans ce cas de figure, la juridiction de première instance rendra une nouvelle décision, mais demeurera liée par les considérants de l'arrêt lui ayant renvoyé la cause (Juge délégué CACI 21 avril 2021/190 consid. 2 ; Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd., Bâle 2019, nn. 4 ss ad art. 318 CPC).

E. 3.2

En l'espèce, il sied tout d'abord de relever que l'état de fait de l'ordonnance entreprise est très lacunaire. En effet, il ne tient tout d'abord pas compte de l'écriture du 28 septembre 2021 de l'appelante, dans la mesure où celle-ci expliquait notamment de manière vraisemblable qu'elle ne s'était pas rendue en [...] pour des vacances, qu'elle n'avait pas abandonné son fils en Suisse, que

- 12 - ce dernier ne vivait d'ailleurs pas chez son père et que la planification de son retour avait été compliquée par la crise sanitaire frappant également la [...]. L'ordonnance n'indique également pas que l'appelante a réclamé à l'intimé – dans ce courrier produit en temps utile et le jour même des 18 ans d'L._____ – une contribution d'entretien tant pour elle-même que pour son fils après la majorité de ce dernier. De plus, la décision attaquée n'indique notamment pas, alors que l'autorité précédente devait statuer sur une requête en modification de la contribution d'entretien, les frais et charges effectivement supportés par l'intimé avant et après l'emménagement avec sa compagne, ce qui s'avérait nécessaire afin de déterminer si cet emménagement – eut-il eu lieu après la ratification de la convention de mesures protectrices de l'union conjugale le 1er juillet 2016 – avait effectivement conduit à une différence notable dans la situation financière de l'intimé propre à justifier d'entrer en matière sur la requête en modification de la pension (cf. infra consid. 4.1). Il en va de même s'agissant des frais et charges des parties avant et après que l'enfant L._____ devienne majeur. En outre, la décision attaquée ne constate d'ailleurs pas les charges de l'appelante, ni le revenu hypothétique qu'elle pourrait obtenir, alors que le président supprime dans les considérants de la décision entreprise toute pension en sa faveur dès le 1er septembre 2021. Pour ce motif déjà, la décision attaquée doit être annulée

sur la base de l'art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC.

E. 4

Au demeurant, comme le relève l'appelante dans son appel, le raisonnement tenu par l'autorité précédente quant à l'entrée en matière sur la requête en modification de la contribution d'entretien déposée par l'intimé – au motif que l'enfant des parties est devenu majeur et que l'intimé a emménagé avec sa concubine et leur enfant commun – ne peut être ici confirmé.

- 13 -

E. 4.1

Après que l'action en divorce a été introduite, les époux peuvent solliciter la modification de mesures protectrices de l'union conjugale si, depuis l'entrée en vigueur de celles-ci, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, ou encore si le juge s'est fondé sur des faits qui se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus (art. 179 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC ; TF 5A_745/2015 du 15 juin 2016 consid. 4.1.1). Une modification peut également être demandée si la décision de mesures protectrices est apparue plus tard injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (TF 5A_745/2015 précité op. cit. ; TF 5A_501/2015 du 12 janvier 2016 consid. 2). La procédure de modification n'a cependant pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 141 III 376 consid. 3.3.1 p. 378 et les réf. citées ; TF 5A_235/2016 du 15 août 2016 consid. 3.1 ; TF 5A_155/2015 du 18 juin 2015 consid. 3.1). Lorsque la modification de la contribution d'entretien est requise et que le juge admet que les circonstances ayant prévalu lors du prononcé de mesures provisoires se sont modifiées durablement et de manière significative, il doit fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1 [à propos de l'art. 129 al. 1 CC] ; ATF 137 III 604 consid. 4.1.2 [concernant l'art. 286 al. 2 CC] ; TF 5A_524/2016 du 12 décembre 2016 consid. 4.1.1 et 4.1.2). Les changements qui étaient prévisibles au moment où la décision a été prise et qui ont été pris en compte lors de la fixation de la contribution d'entretien devant être modifiée ne constituent pas un motif ouvrant le droit à une modification (ATF 143 III 617 consid. 3.1 ; TF 5A_501/2018 du 22 novembre 2018 consid. 2, FamPra.ch 2019 p. 599 ; TF 5A_917/2015 du 4 mars 2016 consid. 3). Les possibilités de modifier des mesures protectrices ou provisionnelles reposant sur une convention sont limitées. Les mêmes restrictions que celles qui découlent de la jurisprudence en matière de convention de divorce sont applicables. Une adaptation ne peut être

- 14 - exigée que si les modifications notables concernent des éléments qui avaient été considérés comme établis au moment de la signature de la convention. Il n'y a pas d'adaptation concernant des éléments qui ont été définis conventionnellement pour surmonter une situation incertaine (*caput controversum*), dans la mesure où il manque une valeur de référence permettant d'évaluer l'importance d'un éventuel changement. Restent réservés des faits nouveaux, qui se situent clairement en dehors du spectre des développements futurs, qui apparaissaient possible – même s'ils étaient incertains – pour les parties à la convention (ATF 142 III 518 consid. 2.6.1 ; cf. de Weck-Immelé, Modification d'une convention entre époux en mesures protectrices et provisionnelles : cherchez l'erreur !, Newsletter Droit matrimonial, été 2016). On présumera néanmoins que la contribution

d'entretien a été fixée en tenant compte des modifications prévisibles soit celles qui, bien que futures, sont déjà certaines ou fort probables (Juge délégué CACI 2 août 2021/375 : fixation d'une contribution d'entretien à quelques mois de la majorité de l'enfant). Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification C'est donc à ce moment-là qu'il y a lieu de se placer pour déterminer le revenu et son évolution prévisible (ATF 137 III 604 précité consid. 4.1.1 ; TF 5A_253/2020 du 25 mars 2021 consid. 3.1.1). Lorsqu'il admet que les circonstances ayant prévalu lors du prononcé de mesures provisoires se sont modifiées durablement et de manière significative, le juge doit fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui (ATF 138 III 289 précité op. cit. ; ATF 137 III 604 précité consid. 4.1.2 ; TF 5A_140/2013 du 28 mai 2013 consid. 4.1; TF 5A_185/2019 du 26 septembre 2019 consid. 3.1). La survenance d'un fait nouveau - important et durable - n'entraîne pas automatiquement une modification de la contribution d'entretien. Ce n'est que si la charge d'entretien devient déséquilibrée entre les deux parents, au vu des circonstances prises en compte dans le jugement précédent, en particulier si cette charge devient excessivement lourde

- 15 - pour le parent débirentier qui aurait une condition modeste, qu'une modification de la contribution peut entrer en considération (ATF 137 III 604 précité consid. 4.1.1 ; TF 5A_64/2018 du 14 août 2018 consid. 3.1 et les réf. citées ; TF 5A_788/2017 du 2 juillet 2018 consid. 5.1 non publié in ATF ; TF 5A_760/2016 du 5 septembre 2017 consid. 5.1 et les réf. citées). Le caractère notable de la modification alléguée se détermine in concreto, en fonction de chaque cas particulier, en comparant les situations avant et après le changement de circonstances (TF 5A_138/2015 du 1er avril 2015 consid. 4.1.1 ; TF 5A_93/2011 du 13 septembre 2011 consid. 6.1).

E. 4.2.1

Au vu de ce qui précède, on peut laisser ouverte la question de savoir si l'accession à la majorité de l'enfant L. _____ constituait un fait nouveau non prévu par la convention signée le 27 juin 2016 par les parties. En effet, même si cela avait été le cas, l'autorité précédente aurait encore dû examiner si cet élément aurait eu pour conséquence de modifier la situation financière des parties. Or cet examen n'a pas été fait en l'espèce, ni les faits constatés à cette fin, de sorte qu'un renvoi se justifie sur ce point, conformément à l'art. 318 al. 1 let. c ch. 1 et 2 CPC.

E. 4.2.2

L'autorité précédente retient encore, comme élément nouveau, l'emménagement de l'intimé avec la mère de son second enfant, fait qui a été allégué par l'intimé. Cet élément aurait pu justifier d'entrer en matière sur la requête en modification de l'intimé à trois conditions seulement. Premièrement, il aurait dû être établi, au stade de la vraisemblance, que l'emménagement avait à tout le moins eu lieu après que l'ordonnance du 1er juillet 2016, ratifiant la convention de mesures protectrices de l'union conjugale signée par les parties le 27 juin 2016, a été rendue, voire après l'échéance du délai d'appel contre cette ordonnance (ATF 143 III 42 précité consid. 5.3). Deuxièmement, il aurait dû être prouvé que les frais en résultant n'étaient pas déjà prévisibles (dans ce sens TF 5A_154/2019 du 1er octobre 2019 consid 4.4). Troisièmement, il aurait dû être établi que ce changement avait une influence notable sur la situation financière de l'intimé, notamment dans

- 16 - ses charges par rapport aux sources de revenus à disposition (provenant non seulement de ses propres revenus mais également cas échéant de ceux de sa compagne actuelle). En l'état, le président s'est fondé sur les seules déclarations de l'intimé, pourtant intéressé au sort de la cause, sans que celui-ci n'ait apporté des éléments rendant vraisemblable – alors qu'il l'aurait pu – que l'emménagement n'avait pas été prévu lors de la signature de la convention en juin 2016 et n'avait eu lieu qu'après l'échéance du délai d'appel contre l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 1er juillet 2016. Toutefois, en l'espèce, les éléments au dossier ne rendaient pas vraisemblables les déclarations de l'intimé à cet égard. En effet, l'enfant [...] était née avant la signature de la convention en 2016 et un emménagement ou à tout le moins un projet d'emménagement avec les frais qui en découlent étaient déjà vraisemblablement prévisibles à ce moment. Rien ne laisse d'ailleurs penser, sauf les déclarations non étayées de l'intimé, que l'emménagement n'ait pas eu lieu ou été dûment prévu avant l'ordonnance du 1er juillet 2016. On relèvera encore que, lors de la signature de cette ordonnance, l'intimé était assisté d'un avocat. Or il ne paraît pas vraisemblable que, si sa situation s'était réellement péjorée après la signature de la convention, du fait de l'emménagement avec la mère de son second enfant, il ait attendu cinq ans pour le faire valoir. Cette attente rend au contraire vraisemblable qu'aux yeux de l'intimé et de son avocat, cet élément n'était pas propre à justifier une modification de la pension convenue en 2016. Dans ces conditions, les seules déclarations de l'intimé d'un emménagement « en 2017 » n'apparaissent pas suffisantes pour retenir ce fait comme vraisemblable, vu notamment les conséquences qui pourraient en découler. Il appartenait à l'intimé d'apporter des preuves attestant son allégué et à l'autorité précédente de les constater. A nouveau, l'instruction et l'état de fait doivent être ici complétés, au sens de l'art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC. De même, on ne saurait retenir, au vu des faits constatés par l'autorité précédente, que cet emménagement – et non la naissance de l'enfant [...] et la prise en charge financière de celle-ci et de sa mère par

- 17 - l'intimé déjà avant l'ordonnance du 1er juillet 2016 – aurait eu une influence négative sur la situation financière de l'intimé, au seul motif que celui-ci l'a allégué. L'intimé devait au contraire le rendre vraisemblable par des pièces, et ce notamment en démontrant que sa situation s'était péjorée après l'échéance du délai d'appel contre l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 1er juillet 2016, au jour de sa requête en modification de la contribution d'entretien. Or en l'état, l'autorité précédente ne dit rien de ses charges avant et après son emménagement avec sa compagne et son second enfant, pas plus s'agissant de la situation financière de sa compagne, dont l'enfant a aujourd'hui plus de 5 ans. Dans ces conditions, l'autorité précédente ne pouvait retenir que l'emménagement invoqué – qui aurait plutôt tendance à réduire les charges déterminantes qu'à les augmenter – pouvait justifier, au jour du dépôt de la requête en modification, d'entrer en matière sur ladite requête. Ici encore l'instruction devra être complétée et cette question dûment examinée et exposée par l'autorité précédente. Pour ce motif également, il se justifie d'admettre l'appel, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer à l'autorité précédente pour instruction et nouvelle décision sur l'entrée en matière ou non de la requête en modification de la contribution d'entretien, conformément à l'art. 318 al. 1 let. c ch. 1 et 2 CPC.

E. 4.3.1

L'intimé invoque, à l'appui de sa réponse, que la pension fixée pour l'entretien des siens par convention du 27 juin 2016 n'était pas séparée pour l'enfant d'une part et sa mère d'autre

part, de sorte que l'accession à la majorité d'L. _____ exigerait la refixation de pensions séparées et constituerait un fait nouveau.

E. 4.3.2

Cet argument qui conduit au demeurant selon la décision attaquée à la suppression de toute pension ne saurait être suivi, dans la mesure où cela reviendrait à détourner l'exigence de fait nouveau, imprévisible et notable retenu par la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. supra consid. 4.1), ce qui n'est pas acceptable.

- 18 - Au demeurant, la jurisprudence voulant que la contribution d'entretien de la famille soit arrêtée de manière différenciée pour le conjoint, d'une part, et chaque enfant, d'autre part (parmi beaucoup d'autres TF 5A_743/2012 du 6 mars 2013 consid. 6.2.2), était bien établie avant que les parties passent leur convention en juin 2016, alors qu'au surplus le fils des parties avait déjà 12 ans. L'intimé était d'ailleurs assisté d'un avocat lors de la signature de cette convention. Il ne saurait dès lors invoquer aujourd'hui de bonne foi que la convention qu'il a signée ne prévoyait pas des pensions distinctes, alors que la jurisprudence l'exigeait déjà, pour obtenir sa révision, en l'absence de faits nouveaux suffisants.

E. 4.4.1

L'intimé invoque dans sa réponse d'autres faits nouveaux, dont la fin de la scolarisation obligatoire et le début d'une formation professionnelle de l'enfant L. _____.

E. 4.4.2

Dans la mesure où ces éléments n'ont pas été invoqués en première instance à l'appui de la requête en modification de la contribution d'entretien, ils ne sauraient être invoqués rétroactivement en appel seulement. Il n'apparaît au surplus pas vraisemblable – et l'intimé n'en dit rien – que ces éléments auraient été imprévisibles (fin de la scolarisation d'L. _____) et surtout aient une signification notable négative sur la situation financière de l'intimé (formation d'L. _____).

E. 4.5.1

Au surplus, l'autorité précédente retient que l'intimé conclut à la suppression de toute contribution d'entretien pour son fils devenu majeur en cours de procédure et pour son épouse.

E. 4.5.2.1

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, lorsqu'un enfant devient majeur en cours de procédure, la capacité procédurale du parent

- 19 - qui dispose de l'autorité parentale subsiste pour le procès pendant, ceci sans réserve pour les contributions d'entretien antérieures à la majorité. S'agissant des contributions d'entretien relatives à la période postérieure à la majorité, l'enfant durant la procédure doit être consulté. S'il approuve – même tacitement – les prétentions réclamées, le procès est poursuivi par le parent qui détenait l'autorité parentale, le dispositif du jugement devant toutefois énoncer que les contributions d'entretien seront payées en main de l'enfant (ATF 129 III 55 consid. 3 ; TF 5A_186/2012 du 28 juin 2012 consid. 1.2 ; TF 5A_959/2013 du 1er octobre 2014 consid. 7.2, FamPra.ch 2015 p. 264). Un tel consentement tacite a notamment été admis, également pour des motifs d'opportunité et d'économie de procédure, s'agissant d'un enfant qui vivait chez celui de ses parents ayant introduit une action en son

nom et qui entretenait en outre des rapports difficiles avec son autre parent (TF 5A_959/2013 du 1er octobre 2014 consid. 7.2 et 7.3, FamPra.ch 2015 p. 264 ; TF 5A_874/2014 du 8 mai 2015 consid. 1.2). Dès lors, il n'apparaît pas arbitraire de considérer que, n'étant pas partie à la procédure, l'enfant majeur doit dans ce cas bénéficier, comme l'enfant mineur, d'une protection procédurale accrue et, partant, d'admettre que la maxime d'office continue de s'appliquer au-delà de la majorité (TF 5A_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 3.3.2, RSPC 1/2018 2043 pp 16 ss, spéc. p. 19).

E. 4.5.2.2

S'agissant de L._____, le président a relevé qu'il ne ressortait pas du dossier qu'il ait donné son accord pour que ses parents puissent valablement agir à sa place s'agissant des contributions d'entretien relatives à la période postérieure à sa majorité. Ainsi, il a retenu, au stade des mesures provisionnelles à tout le moins, qu'il ne sera pas fixé de contribution d'entretien en faveur de L._____, la procédure se limitant à statuer pour le futur, soit pour la période postérieure à sa majorité. Ici encore ce raisonnement ne saurait être suivi. En effet, l'autorité précédente, constatant que l'enfant devenu majeur n'avait pas été informé de la procédure, aurait déjà dû se poser la question d'un accord tacite. Attendu que la décision attaquée ne constate pas où vit l'enfant ni quelles sont ses rapports actuels avec ses parents, ce point ne

- 20 - peut de toute façon pas être tranché par l'autorité de céans. Cela dit, dans le cas où l'autorité précédente aurait constaté qu'elle ne savait pas si l'enfant était au courant de la procédure en cours et avait donné son accord avec les conclusions prises par l'une ou l'autre des parties, elle aurait dû interpellier l'enfant majeur sur ce point, à l'instar de la pratique du Tribunal fédéral lui-même (cf. TF 5A_959/2013 du 1er octobre 2014 consid. 7.3), au lieu de supprimer les montants versés notamment en sa faveur, au motif qu'il n'aurait pas connaissance de la procédure.

E. 4.5.3

S'agissant de l'appelante, le président a retenu que celle-ci, au bénéfice d'une formation d'assistante sociale, n'ayant pas de problème de santé et ayant un enfant désormais majeur, avait désormais davantage de temps à disposition pour s'investir dans une activité professionnelle. Il a dès lors considéré que l'appelante ne respectait notamment pas son devoir de participer selon ses facultés aux frais engendrés par la vie séparée et qu'elle n'avait pas fourni des efforts particuliers depuis la séparation des parties – laquelle est intervenue il y a treize ans – pour tendre à une indépendance financière, de telle sorte qu'il convenait de supprimer toute contribution d'entretien en sa faveur dès et y compris le 1er septembre 2021. Comme relevé ci-dessus (cf. supra consid. 4.5.2), l'autorité précédente ne pouvait pas supprimer la pension provisionnelle en faveur de l'appelante en arguant qu'elle pouvait travailler, sans même avoir établi ni ses charges ni la nature précise du travail qu'elle pourrait exercer et le revenu qu'un tel emploi lui permettrait ici de réaliser, et ce en outre à titre rétroactif (cf. notamment TF 5A_912/2020 du 5 mai 2021 consid. 3 et les réf. citées). Ici encore, la décision s'avère insatisfaisante tant factuellement que juridiquement. Le chiffre I du dispositif de l'ordonnance querellée est en outre plus que contradictoire, dès lors qu'il prévoit que l'intimé « contribuera à l'entretien de son épouse » par le régulier versement d'une pension mensuelle de 1500 fr. « en amortissement de la dette relatives aux arriérés de pension due à Q._____ ».

E. 5.1

En définitive, la juge déléguée n'est pas à même de statuer sur le fond du litige en se substituant à la décision de première instance, dès lors que l'autorité précédente n'a pas examiné ni constaté les situations financières et personnelles des intéressés et que les faits essentiels pour l'examen des motifs justifiant la modification de la contribution d'entretien font ainsi défaut dans l'ordonnance attaquée. L'appel doit dès lors être admis et la cause renvoyée à l'autorité précédente pour nouvelle instruction et nouvelle décision, dans le sens des considérants (cf. art. 318 al. 1 let. c ch. 1 et 2 CPC). Les parties pourront ainsi bénéficier de la double instance quant à l'appréciation des faits objets de l'instruction complémentaire.

E. 5.2

L'art. 104 al. 4 CPC prévoit qu'en cas de renvoi de la cause, la juridiction supérieure peut déléguer à la juridiction précédente la répartition des frais de la procédure d'appel, lesquels comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC). Cette solution se justifie notamment lorsque le sort de la cause reste ouvert et que le renvoi intervient pour complément d'instruction (TF 4A_171/2020 du 28 août 2020 consid. 7.2, RSPC 2021 p. 223 ; TF 5A_327/2016 du 1er mai 2017 consid. 3.3.2, non publié à l'ATF 143 III 183). En l'espèce, il se justifie de déléguer la répartition des frais et dépens de deuxième instance au président, dès lors que le sort de la cause reste ouvert. Cela dit, la juge déléguée estime les frais judiciaires de deuxième instance à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]) et de plein dépens de deuxième instance à 1'500 fr. par partie (art. 9 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

- 22 - Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est admis. II. L'ordonnance est annulée et la cause est renvoyée au Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. III. La répartition des frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), et des dépens de deuxième instance, arrêtés à 1'500 fr. (mille cinq cents francs), est déléguée au Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. IV. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Mme Olivier Boschetti (pour Q. _____), - Me Adrienne Favre (pour M. _____),

- 23 - et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La Juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.